

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

Arrêté préfectoral
prescrivant des travaux et des mesures surveillance sur la décharge exploitée
sur le territoire de la commune de CHEVRY
gérée par la Communauté de Communes du Pays de Gex

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement, livre V – Titre 1er et Titre IV, et notamment ses articles R.512-31, R.512-39-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son annexe III relative aux critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 15 janvier 1974 autorisant le SIVOM de l'Est Gessien à exploiter une installation de stockage d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Chevry ;
- VU le dossier de réhabilitation de l'installation de stockage d'ordures ménagères déposé le 2 juillet 2015 et complété le 6 octobre 2015 par la Communauté de Communes du Pays de Gex ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 concernant la capture et destruction de spécimen et destruction, altération de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées délivrée à la société Nabaffa ;
- VU la convocation du président de la Communauté de Communes du Pays de Gex au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 17 décembre 2015 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de la Communauté de Communes du Pays de Gex du 6 janvier 2016 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT que le dossier de réhabilitation présenté le 2 juillet 2015 et complété le 6 octobre 2015 par la Communauté de Communes du Pays de Gex comporte l'ensemble des renseignements permettant d'encadrer les travaux et les mesures de surveillance pour la réhabilitation de la décharge située sur le territoire de la commune de Chevry parcelle n°73 section B ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire des travaux de réhabilitation et des mesures de surveillance pour l'installation de stockage de déchets d'ordures ménagères présente sur le territoire de la commune de Chevry conformément à l'article R. 515-39-3-II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par mesure de protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement il convient de prendre en compte les mesures prévues par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 concernant la capture et destruction de spécimen et destruction, altération de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées délivré à la société Nabaffa pour la mise en place et l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1 :

La Communauté de Communes du Pays de Gex, dont le siège est situé 135 rue de Genève à Gex (01170), met en place les travaux de réhabilitation et les mesures de surveillance prescrits aux articles suivants pour l'installation de stockage d'ordures ménagères située au lieu dit « Les Châtelets » parcelle n°73 section B sur le territoire de la commune de Chevry (01170).

Article 2 : Travaux

Les travaux à mettre en place, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, sont les suivants :

- réaliser un apport de matériaux argileux de 0,7 à 0,8 m et réaliser une pente de 5 %. Cette couche semi-perméable doit avoir une perméabilité comprise entre 10^{-7} et 10^{-8} m/s ;
- renforcer la couverture actuelle des talus Est et Ouest par la mise en place de remblais d'argile d'une épaisseur minimale de 0,8m d'une perméabilité comprise entre 10^{-7} et 10^{-8} m/s ;
- réaliser des tranchées drainantes périphériques disposées sur les talus Est et Ouest recueillant des écoulements des lixiviats observés. Les tranchées drainantes sont à réaliser de la manière suivante :
 - drain PEHD de type routier de diamètre 150 au sein d'un fossé trapézoïdal de 0,5 m de profondeur. Ce fossé sera comblé par des matériaux drainants de type 20/40 lavés ou équivalents et non calcaires. La surface supérieure du fossé sera protégée par un géotextile anti-contaminant.
- réaliser un bassin tampon des lixiviats à l'Est du site et d'une contenance de 150 m³. Celui-ci doit avoir les caractéristiques suivantes :
 - le complexe d'étanchéité sera composé d'un géotextile de protection de 300 g/m² sur lequel est mis en place une géomembrane en PEHD 15/10.
- créer des noues périphériques accueillant les eaux de ruissellement sur tout le pourtour du site. Les trois points de rejets vers le milieu naturel sont :
 - au Sud du site, au niveau du bassin de décantation en direction du bief de Janvain ;
 - au Sud-Est du site en direction de la zone humide ;
 - à l'Est du site, au niveau du hangar en direction du grand Journans ;
- au niveau de la parcelle B76, la noue est substituée par une tranchée drainante positionnée au-dessus de la tranchée de drainage des lixiviats. L'interface entre les deux tranchées est étanchée par la mise en place d'une géomembrane PEHD.

Au terme de la réalisation des travaux, l'exploitant transmet un bilan de l'ensemble des travaux réalisés avec une description de leurs caractéristiques techniques. Les travaux sont réalisés conformément au plan situé en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Adaptation du projet en-dehors des périodes sensibles

Article 3.1 - Périodes d'intervention pour le déboisement et les premiers terrassements

Les périodes de chantier sont déterminées de manière à éviter ou limiter au maximum le dérangement de la faune (période de reproduction et de repos principalement) :

- Abattage avant la période de reproduction des oiseaux. Il s'agit d'empêcher la destruction de nids et d'individus (jeunes au nid et œufs), et d'éviter les dérangements ;

- Abattage avant la période de repos hivernal des chiroptères, amphibiens, reptiles et mammifères (hérisson) ;
- Adaptation des coupes de boisement en évitant la période de mise-bas et d'élevage des jeunes et la période d'hibernation ;

Il conviendra compte tenu de ces éléments de réaliser ces travaux entre le 15 septembre et le 15 novembre.

Article 3.2 - Lutte contre les espèces végétales invasives

Une attention particulière sera portée à l'origine des camions et des matériaux de remblais. Les remblais utilisés pour la route proviendront exclusivement des zones d'emprunt non contaminées agréées préalablement par le maître d'ouvrage.

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier. Il sera ainsi exigé dans les dossiers de consultation des entreprises que les engins soient propres et les matériaux apportés sains de toute espèce invasive.

À titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu doivent être rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en effectuant des sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome dressé (*Bromus erectus*) sur les tas de terre. Ceci concernera plus particulièrement les dégagements d'emprise favorable à l'explosion d'espèces comme l'Ambroisie.

Article 4 : Surveillance eaux superficielles

La surveillance des eaux superficielles est réalisée aux points de rejets suivants :

- au Sud du site, au niveau du bassin de décantation en direction du bief de Janvain ;
- au Sud-Est du site en direction de la zone humide ;
- à l'Est du site, au niveau du hangar en direction du Grand Journans.

Les paramètres analysés sont ceux décrits à l'article 7 du présent arrêté.

Les prélèvements sont réalisés pendant les périodes hautes-eaux et basses-eaux. Les résultats sont fournis au plus tard un mois après prélèvement et sont accompagnés d'une interprétation et, le cas échéant, des actions réalisées en cas de non-conformité.

Article 5 : Surveillance eau « souterraines »

Étant donné l'absence de nappe profonde au droit du site, la surveillance des eaux souterraines est réalisée via les résurgences aux abords du site. Les points de mesures sont situés sur le Bief de Janvain et le Grand Journans, les prélèvements ont lieu en amont et aval du site soit 4 points de prélèvements géolocalisés. Les points de prélèvement sont représentés sur la cartographie présente en annexe 2 du présent arrêté.

Les paramètres analysés sont ceux décrits à l'article 7 du présent arrêté.

Les prélèvements sont réalisés pendant les périodes hautes-eaux et basses-eaux. Les résultats sont fournis au plus tard un mois après prélèvement et sont accompagnés d'une interprétation et, le cas échéant, des actions réalisées en cas de non-conformité.

Article 6 : Contrôle des lixiviats

Les lixiviats sont collectés et stockés dans un bassin dédié à cet usage avant d'être traités.

Une analyse est à réaliser à chaque vidange de bassin, au minimum annuellement. Les paramètres analysés sont ceux décrits à l'article 7 du présent acte. Les résultats sont fournis au plus tard un mois après prélèvement et sont accompagnés de tous les justificatifs concernant le traitement des lixiviats.

Les lixiviats sont à traiter par des filières dûment autorisées.

Toutes dispositions doivent être prises afin d'éviter le débordement du bassin dédié.

Article 7 : Paramètres de surveillance

Paramètres	Valeurs limites d'émission vers le rejet au milieu naturel
Conductivité	/
pH	Entre 5,5 et 8,5
Potentiel d'oxydoreduction	/
Matières en suspension (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux dont	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et ses composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX et EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Chrome et ses composés (Cr)	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Manganèse et ses composés (Mn)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
Aluminium et ses composés (Al)	< 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Ammonium	/
Chlorures	/
Nitrite	/
Nitrate	/
O2 dissous	/

Article 8 :surveillance du site

Les clôtures et le portail sont surveillés et réparés autant que de besoin.

Article 9 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Chevry pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 10 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

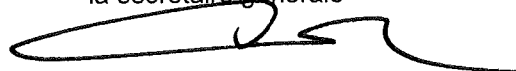
- au président de la Communauté de Communes du Pays de Gex - 135, rue de Genève - 01170 GEX

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Gex
- au maire de Chevry, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

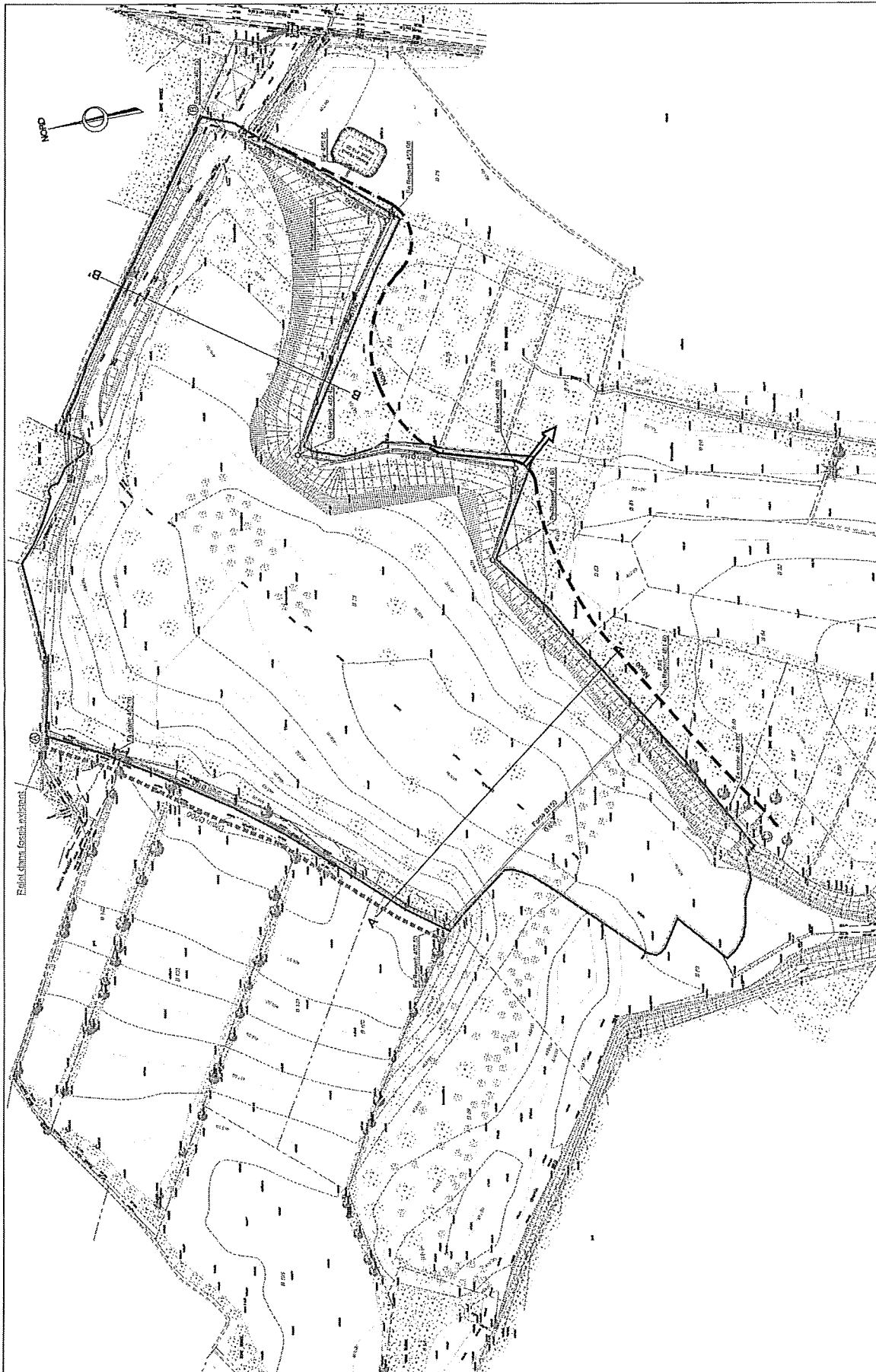
Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 janvier 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU

Annexe – 1 -



Maître d'œuvre : COMMUNAUTÉ DEPARTEMENT PAUSSECOUX 424, chemin des Moutiers 07200 PREVESIM-NOUVEAU	Vue en plan			Echelle :	
	Emprise des travaux - réseaux de drainage			Dessiné par :	Y. RUSSO
	COMMUNE DE CHEVRY			Référence :	9091 CCFG
				Date :	03/09/15

Annexe – 2 -